TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 19696/14

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

 N° 52-C DU 18 FEVRIER 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 384/14

Société des Produits Chimiques Industriels (SPCI) (Me Fock Vololontsoanarivo)

c/

Société SIGMA

Où siégeaient : Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa - PRESIDENT-

Madame ANDRIANASOLO Miha

Monsieur RAMANANA Rahary Charles – JUGES CONSULAIRES-

-GREFFIER-

Assistés de Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

A l'audience publique commerciale le JEUDI DIX HUIT FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société des Produits Chimiques Industriels (SPCI) ayant son siège social au lot II B 21 Faravohitra 122 rue Rainandriamampandry Antananarivo, ayant pour conseil Me Fock Vololontsoanarivo, Avocat à la Cour, exerçant au lot C 206 Ambatomalaza Alasora Antananarivo;

Demanderesse comparaissante et concluante;

ET

Société SIGMA sise au lot 16 D Imerinafovoany Antananarivo;

Defenderesse comparaissante et concluante ;

LE TRIBUNAL:

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Me Fock Vololontsoanarivo, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

Par assignation en date du 06 novembre 2014, la Société des Produits Chimiques Industriels (SPCI) représentée par Dame RANAVOHARISON Cathy a attrait La Société SIGMA au Tribunal pour s'entendre :

- Condamner la requise à payer la somme de Ariary 20.140.560 ;
- Condamner la requise à payer la somme de Ariary 10.000.000 à titre de dommages et intérêts, toutes causes et préjudices confondus ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 07 octobre 2014 et la convertir en saisie-exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de son action, la SPCI expose :

Qu'elle est créancière de la somme de Ariary 43 714 200 envers la Société SIGMA;

Qu'après un planning de paiement, la requise n'a réglé que la somme de Ariary 23 573 640 ;

Qu'il reste en conséquence une créance de Ariary 20 140 560 outre les frais, accessoires et intérêts de droit ;

Que la défenderesse soulève tout le temps des difficultés inextricables de sa trésorerie dues à la rupture brusque d'un contrat avec un important client, ce qui ne saurait prospérer car il s'agit d'affirmations gratuites et purement fallacieuses et sans preuves ;

Qu'une Ordonnance n°10569 du 19/09/14 l'a autorisée à faire une saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers de la requise, laquelle saisie pratiquée le 07/10/14 est juste au fond et régulière en la forme qu'il y a lieu de la valider ;

Que par la mauvaise foi de la requise, elle est dépourvue d'un fond de roulement considérable et a subi d'énormes préjudices méritant réparation ;

Que l'importance et l'ancienneté de la créance méritent une décision assortie d'une exécution provisoire.

Pour étayer ses dires, la SPCI verse au dossier :

- La signification avec procès-verbal de saisie-conservatoire ;
- L'Ordonnance n°10569 du 19/09/14;
- Lettres de mise en demeure en date du 25/02/14 et du 03/03/14;
- ➤ 14 factures de la SPCI pour la Société SIGMA ;

Par ses conclusions en date du 19/02/15, 30/07/15 et 15/10/15, la Société SIGMA, représentée par Mlle ANDRIAMAMPIANINA Mihary Lantotiana rétorque :

Qu'elle reconnaît être débitrice de la somme de Ariary 20 140 560 au moment de l'assignation du 06/11/14 et que le montant initial était de Ariary 43 714 200 mais elle a déjà payé la somme de Ariary 23 573 640 soit plus de 50% dans une période assez serrée qui traduit sa bonne foi ;

Que le règlement a cessé depuis fin mai 2014 en raison d'une difficulté inextricable de sa trésorerie due à une rupture brusque et abusive d'un contrat de commande de la part d'un important client qui reçoit presque la totalité des produits qu'elle fabrique ;

Qu'un redressement drastique et d'intenses travaux lui permettent de connaître une petite amélioration et de reprendre les paiements de ses arriérés en début 2015 même si la situation de sa trésorerie reste encore précaire ;

Qu'elle a effectué un paiement partiel de Ariary 4 000 000 à la SPCI mais elle demande un paiement échelonné en trois mensualités égales sur le reliquat qu'elle n'arrivera pas encore à payer à la date du prononcé du jugement ;

Qu'elle a encore payé les sommes de Ariary 1 500 000 et de Ariary 2 000 000, ce qui ramène la créance à Ariary 12 640 500 ;

Que concernant la validation de la saisie-conservatoire, le volume et la valeur des biens saisis sont très disproportionnées par rapport au montant réel de la créance sachant de surcroît que les règlements ultérieurs vont encore réduire ce montant, qu'il échet en conséquence de ne pas valider la saisie-conservatoire effectuée par la requérante.

De tout ce qui précède, la Société SIGMA sollicite au Tribunal de :

- Constater les règlements ultérieurs de la Société SIGMA en apurement de sa dette ;
- Arrêter le montant de la créance au reliquat non réglé à la date du prononcé du jugement ;
- Accorder à la Société SIGMA un règlement échelonné de trois mensualités égales sur le montant ainsi arrêté;
- Ordonner, en application de l'article 729 du Code de Procédure Civile, la mainlevée ou du moins la réduction ou le cantonnement jusqu'à due concurrence, de la saisie conservatoire faite le 07/10/14;

 Débouter la requérante de sa demande en validation de la saisieconservatoire.

Pour appuyer ses prétentions, elle verse au dossier :

- Reçu de paiement n°000080 du 18/02/15 par la SPCI de Ariary 4 000 000 ;
- ➤ Photocopie du chèque du paiement en date du 20/05/15 avec accusé de réception par la SPCI ;
- ➤ Photocopie du chèque du paiement en date du 29/07/15 avec accusé de réception par la SPCI ;
- > Avenant n°4 au contrat entre SIGMA et PSI MADAGASCAR;
- ➤ Contrat en octobre 2013 entre SIGMA et PSI MADAGASCAR ;
- Contrat en février 2014 entre SIGMA et PSI MADAGASCAR;
- Extrait du livre comptable SIGMA sur la liste des biens mobiliers saisis.

Par ses conclusions en date du 17/09/15 et 19/11/15, la SPCI réplique :

Que les argumentations de la requise ne sont pas fondées tant qu'elle ne se libère pas de la totalité de la créance, que les infimes sommes de 1 500 000 Ariary et 2 000 000 Ariary ne satisfont pas la requérante ;

Qu'elle est obligée à pratiquer la saisie conservatoire des biens meubles de la requise vu l'ancienneté de la dette et les démarches amiables qui sont restées vaines et infructueuses ;

Que ladite saisie a pour but de mettre les objets saisis en sûreté à l'abri des actes du débiteur en attendant une décision sur le fond ;

Que la demande de la requise de l'application de l'article 729 du Code de Procédure Civile ne peut prospérer étant donné que cet article prévoit l'existence de motifs sérieux et légitimes ;

Que la requise n'apporte aucunement de motifs sérieux et légitimes, qu'il échet de rejeter sa demande.

De tout ce qui précède, la requérante demande de:

- Rejeter la demande d'application de l'article 729 du Code de Procédure Civile ;
- Lui adjuger le bénéfice intégral de ses précédentes écritures.
- Condamner la requise à la somme de Ariary 3.000.000 à titre de dommages et intérêts, toutes causes et préjudices confondus;

DISCUSSIONS:

En la forme:

Les demandes principales et reconventionnelles ont observé les prescriptions légales;

Il convient de les déclarer recevables ;

Au fond:

Sur la créance :

La Société SPCI soulève qu'elle est créancière de la Société SIGMA de la somme de Ariary 20 140 560. La requise ne conteste pas ladite créance mais encours de procédure, elle a payé Ariary 7 500 000 pour ramener sa dette à Ariary 12 640 500. La requérante persiste à exiger le paiement de la somme de Ariary 20 140 560 alors que les pièces versées au dossier, entre autre le reçu de paiement n°000080 du 18/02/15 par la SPCI de Ariary 4 000 000, la photocopie des chèques du paiement en date du 20/05/15 et du 29/07/15 avec accusé de réception par la SPCI attestent qu'il reste Ariary 12 640 500 à payer par la requise après déduction de la somme de Ariary 7 500 000.

Qu'il convient de donner acte aux dits paiements et de condamner la requise à payer Ariary 12 640 500 à la requérante.

Sur les dommages et intérêts :

La SPCI a indiscutablement subi des préjudices résultant du non-paiement de sa créance. Toutefois, le montant demandé est trop excessif, qu'il y a lieu de le ramener à Ariary 1 800 000.

<u>Sur la validation de la saisie conservatoire et la demande d'un délai de grâce :</u>

La requérante sollicite la validation de la saisie conservatoire en saisie exécution tandis que la requise conclut au débouté de cette demande et sollicite au Tribunal un règlement échelonné de trois mensualités égales sur le reste de la créance ainsi que l'application de l'article 729 du Code de Procédure Civile permettant la mainlevée ou du moins la réduction ou le cantonnement jusqu'à due concurrence, de la saisie conservatoire faite le 07/10/14.

La requise ne peut produire des motifs sérieux prouvant son incapacité de payer la créance et sa bonne foi. Qu'il y a lieu de la débouter de sa demande de délai de grâce et de cantonnement de la saisie ;

La demande de saisie exécution a respecté les délais prévus par l'article 722 du Code de Procédure Civile, qu'il y a lieu de la convertir en saisie exécution mais ce jusqu' à concurrence de la somme de Ariary 12.640.500;

Sur l'exécution provisoire:

Aucune urgence ni péril en la demeure n'est prouvé qu'il y a lieu de débouter la requérante de sa demande d'exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme:

Reçoit les demandes principales et reconventionnelles ;

Au fond:

Condamne la Société SIGMA à payer à la Société SPCI la somme de Ariary 12 640 500, outre les frais et accessoires à venir ;

La condamne en outre à payer Ariary 1 200 000 à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la Société SIGMA de sa demande de délai de grâce et de sa demande de cantonnement de la saisie conservatoire ;

Convertit la saisie conservatoire effectuée le 07/10/14 en saisie-exécution jusqu'à concurrence de la somme de Ariary 12 640 500 ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire;

Laisse les frais et dépens à la charge du requis dont distraction au profit de Me Fock VOLOLONTSOANARIVO, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.